

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3ÈME DIRECTION - 3ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JS/JL

MLMIC8
AFFAIRE SUIVIE PAR :

TEL. : 76.60.33.23



Dossier N° 25371

ARRETE N° 96-900

19/2/96

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

m bras de chng^r
FOD

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'Eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiés, et notamment les articles 18 et 20 ;

VU l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des :

- 12 Juillet 1971
- 15 Octobre 1987
- 5 Juillet 1994

autorisant la société des Pétroles SHELL, siège social 2, Rue des Sablières 69660 COLLONGES AU MONT D'OR à exploiter un complexe pétrolier situé à VILLETTE de VIENNE ;

VU les déclarations de l'exploitant en date des 4 Septembre 1995 et 16 Octobre 1995, relatives à des modifications du dépôt de VILLETTE de VIENNE notamment en ce qui concerne le chargement de liquides inflammables de 2ème catégorie avec un débit maxi de 250 m³/h et l'emploi d'un transformateur au PCB ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 Décembre 1995 ;

.../...

VU la lettre en date du 21 Décembre 1995 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 Janvier 1996 ;

VU la lettre en date du **19 JAN. 1996** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~**VU** la réponse du pétitionnaire en date du~~

CONSIDERANT que l'activité de chargement de liquides inflammables de 2ème catégorie avec débit maxi de 250 m³/h est une activité soumise à autorisation sous la rubrique 1434-2 et que l'emploi d'un transformateur au PCB est une activité soumise à déclaration sous la rubrique n° 355 A de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que cette installation, précédemment soumise à autorisation nécessite, dès lors, l'adoption de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société des Pétroles SHELL, siège social : 2, Rue des Sablières 69660 COLLONGES AU MONT D'OR est autorisée à poursuivre ses activités d'exploitation du complexe pétrolier de VILLETTE de VIENNE sous réserve du respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - l'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VILLETTE de VIENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 19 FEV. 1996

Pour ampliation
Le Chef de bureau




Michèle DUCROS

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

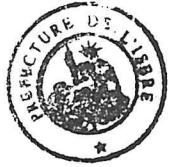
Didier LAUGA

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau

19 FEV. 1996

PRESCRIPTIONS APPLICABLES à la SOCIETE DES PETROLES SHELL

Dépôt de VILLETTE de VIENNE - 38200 -



Michèle DUCROS

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 94-3764 du 5 Juillet 1994 est complété par les prescriptions qui suivent.

ARTICLE 2

Les aménagements du "libre service" seront réalisés conformément aux dispositions définies dans les dossiers du 4 Septembre 1995 et du 16 Octobre 1995.

ARTICLE 3

La capacité du poste de chargement, en fonctionnement simultané, sera limitée à 250 m³/h.

ARTICLE 4

La cuve enterrée sera conforme aux dispositions de la circulaire du 17 Avril 1975 sur les dépôts enterrés de liquides inflammables.

ARTICLE 5

Le poste de distribution ne pourra débiter plus de 5 m³/h. Il sera installé à l'air libre.

ARTICLE 6

Les parties pouvant contenir du gazole seront en matériaux de qualité MO ou MI au titre de l'arrêté du 4 Juin 1973.

ARTICLE 7

L'installation électrique sera de sûreté.

ARTICLE 8

L'appareil sera protégé des chocs de véhicules.

ARTICLE 9

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

ARTICLE 10

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 11

L'aire de distribution sera étanche et résistant à l'action chimique des hydrocarbures. Elle sera constituée de manière à recueillir tout écoulement accidentel. Les liquides recueillis seront soit recyclés, soit adressés à un centre de destruction autorisé à cet effet.

ARTICLE 12

Les eaux ayant ruisselé sur l'aire ne pourront être rejetées qu'après avoir subi un "désuilage" efficace. Leur teneur en hydrocarbures sera inférieure à 15 mg/l (norme NFT 90114).

ARTICLE 13

Un extincteur homologué 233B sera implanté à proximité du distributeur. Il sera régulièrement entretenu par un technicien compétent.

ARTICLE 14

L'appareil de distribution devra pouvoir être observé par une caméra surveillant le libre service.